



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/714  
13 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et  
FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 À LA SÉRIE 05 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 22

(Casques de protection)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/28, sans modification (TRANS/WP.29/703, par. 182). Cependant, le paragraphe 10.6.2.3. a été corrigé par le secrétariat, suivant un rappel fourni par un expert du Japon.

Le paragraphe 6.15.3.4 devient le paragraphe 6.15.3.5, et il est modifié comme suit :

"... annexe 11.

Si les résultats obtenus diffèrent, la conformité aux prescriptions relatives à la lumière diffusée et à la puissance optique doit être mesurée et évaluée sur une zone de 5 mm de diamètre englobant l'erreur présumée. ..."

Paragraphe 7.3.1.3.1.1, modifier comme suit :

"7.3.1.3.1.1 Pour l'essai du point d'impact S sur un casque équipé d'une protection maxillaire intégrale, la fausse tête casquée est basculée en avant de façon que son axe vertical central forme un angle de  $65 \pm 3^\circ$  par rapport à la verticale, son plan vertical longitudinal étant en position verticale. Si le point d'impact doit être à moins de 15 mm du bord, la fausse tête casquée doit être repositionnée de façon que le point d'impact soit au moins à 15 mm du bord."

Paragraphe 7.3.4.2, modifier comme suit :

"...

P, dans la zone d'un rayon de 50 mm, dont le centre coïncide avec l'intersection entre l'axe vertical central et la face extérieure de la couronne du casque;

S, dans la zone de protection maxillaire inscrite dans un angle de  $20^\circ$  divisée de façon symétrique par le plan longitudinal vertical du casque.

..."

Paragraphe 7.4.1.3, modifier comme suit :

"...

Lors de l'essai contre l'enclume abrasive, examiner l'avant, l'arrière, les côtés et la calotte du casque, en choisissant les parties de la surface extérieure susceptibles de produire la plus grande force et/ou l'impulsion la plus forte lorsque l'impulsion correspond à l'intégrale de la force sur le temps pendant la durée de l'impact. Ces parties sont celles qui ont le plus grand rayon de courbure (c'est-à-dire la surface la plus plate) ou qui présentent plus d'un type de revêtement, par exemple une plaque de fixation d'écran ou une calotte peinte partiellement recouverte de tissu.

..."

Paragraphe 7.4.2.2.5, sans objet en français.

Paragraphe 7.4.2.2.7, sans objet en français.

Paragraphe 7.4.2.2.9, sans objet en français.

Paragraphe 7.5.1, sans objet en français.

Paragraphe 7.8.3.2.1.1, sans objet en français.

Paragraphe 9.2.1.1, sans objet en français.

Paragraphe 9.3, modifier comme suit :

"...

La production de chaque nouveau type homologué d'écran (homologué en tant que tel ou en tant que partie du casque) doit être soumise à des essais de qualification de la production.

À cet effet, un échantillon de 20 écrans (30 écrans en cas d'essai d'embuage) est prélevé au hasard dans le premier lot.

Par premier lot, ..."

Paragraphe 9.3.2, sans objet en français.

Paragraphe 9.3.3, sans objet en français.

Paragraphe 10.1, modifier comme suit :

"10.1 Le casque ou l'écran homologué en vertu du présent Règlement (l'écran ayant été homologué en tant que tel ou en tant que partie du casque), et ayant satisfait aux conditions d'acceptabilité de la qualification de production, doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 6 et 7."

Paragraphe 10.3.4, sans objet en français.

Paragraphe 10.3.5, sans objet en français.

Paragraphe 10.3.6, modifier comme suit :

"10.3.6 De faire en sorte que si des échantillons des éprouvettes sont prélevés de façon non conforme à l'essai considéré, d'autres échantillons soient prélevés et soumis à des essais. Toutes les dispositions ..."

Paragraphe 10.4.5, ajouter une note de bas de page ainsi conçue :

\*/ Par résultats non satisfaisants il faut entendre des valeurs dépassant 1,1 L, L étant la valeur limite fixée pour chaque essai d'homologation."

Paragraphe 10.5, modifier comme suit :

"10.5 Conditions minimales pour le contrôle de la conformité des casques

En accord avec les autorités compétentes, le titulaire d'une homologation doit procéder au contrôle de la conformité suivant la méthode des lots (voir par. 10.5.1) ou la méthode du contrôle continu (voir par. 10.5.2)."

Paragraphe 10.5.1.1, modifier comme suit :

"... 3 200 unités.

En accord avec les autorités compétentes, les essais peuvent être effectués par le service technique ou par le titulaire de l'homologation."

Paragraphe 10.5.1.2, modifier comme suit :

"10.5.1.2 Dans chaque lot, un échantillon doit être prélevé conformément aux dispositions du paragraphe 10.5.1.4. L'échantillon peut être prélevé avant que le lot soit complet, mais à condition qu'il contienne déjà au moins 20 % de son effectif total."

Paragraphe 10.5.1.7, modifier comme suit :

"10.5.1.7 Les résultats des essais décrits au paragraphe 10.5.1.4 ne doivent pas dépasser L, L étant la valeur limite fixée pour chaque essai d'homologation."

Paragraphe 10.5.2.1, sans objet en français.

Paragraphe 10.5.2.4, modifier comme suit :

"...

Ce double plan d'échantillonnage fonctionne comme suit :

Contrôles normaux

Si le casque soumis à l'essai est considéré conforme, toute la production est conforme.

Si le casque ne satisfait pas aux prescriptions, un second casque est prélevé.

Si le second casque soumis aux essais est considéré conforme, toute la production est conforme.

Si les deux casques ne satisfont pas aux prescriptions, la production est considérée comme non conforme et les casques susceptibles de présenter le même défaut sont retirés.

#### Contrôles renforcés

On passe des contrôles normaux à des contrôles renforcés si, sur 22 casques soumis aux essais à la suite, la production doit être retirée deux fois.

Les contrôles normaux reprennent si 40 casques prélevés à la suite sont conformes.

Si la production soumise aux contrôles renforcés doit être retirée à deux reprises de suite, les dispositions du paragraphe 11 s'appliquent."

Paragraphe 10.5.2.5, sans objet en français.

Paragraphe 10.5.2.7, modifier comme suit :

"10.5.2.7 Les résultats d'essai décrits au paragraphe 10.5.2.4 ne doivent pas dépasser 1 L, L étant la valeur limite fixée pour chaque essai d'homologation."

Paragraphe 10.6, modifier comme suit :

"10.6 Conditions minimales pour le contrôle de la conformité des casques

En accord avec les autorités compétentes, le titulaire d'une homologation doit procéder au contrôle de la conformité suivant la méthode des lots (voir par. 10.6.1) ou la méthode du contrôle continu (voir par. 10.6.2)."

Paragraphe 10.6.1.1, modifier comme suit :

"... 3 200 unités.

En accord avec les autorités compétentes, les essais peuvent être effectués par le service technique ou par le titulaire de l'homologation."

Paragraphe 10.6.1.2, modifier comme suit :

"10.6.1.2 Dans chaque lot, un échantillon doit être prélevé conformément aux dispositions du paragraphe 10.6.1.3. L'échantillon peut être prélevé avant que le lot soit complet, mais à condition qu'il contienne déjà au moins 20 % de son effectif total."

Paragraphe 10.6.1.5, modifier comme suit :

"10.6.1.5 Les résultats des essais décrits au paragraphe 10.6.1.3 ne doivent pas dépasser L, L étant la valeur limite fixée pour chaque essai d'homologation."

Paragraphe 10.6.2.1, sans objet en français

Paragraphe 10.6.2.3, modifier comme suit :

"...

Ce double plan d'échantillonnage fonctionne comme suit :

Contrôles normaux

Si l'écran soumis à l'essai est considéré conforme, toute la production est conforme.

Si l'écran ne satisfait pas aux prescriptions, un second écran est prélevé.

Si le second écran soumis aux essais est considéré conforme, toute la production est conforme.

Si les deux écrans ne satisfont pas aux prescriptions, la production est considérée comme non conforme et les écrans susceptibles de présenter le même défaut sont retirés.

Contrôles renforcés

On passe des contrôles normaux à des contrôles renforcés si, sur 22 écrans soumis aux essais à la suite, la production doit être retirée deux fois.

Les contrôles normaux reprennent si 40 écrans prélevés à la suite sont conformes.

Si la production soumise aux contrôles renforcés doit être retirée à deux reprises de suite, les dispositions du paragraphe 11 s'appliquent."

Paragraphe 10.6.2.5, modifier comme suit :

"10.6.2.5 Les résultats d'essai décrits au paragraphe 10.6.2.3 ne doivent pas dépasser L, L étant la valeur limite fixée pour chaque essai d'homologation."

Annexe 2A,

Partie I. CASQUE DE PROTECTION, modifier le numéro d'homologation et la légende comme suit :

"... \*/ par '051406/J-1952'. En outre, modifier la légende comme suit :

"La marque d'homologation ci-dessus ... aux Pays-Bas (E4), sous le numéro d'homologation 051406/J. Le numéro d'homologation indique que cette homologation porte sur un casque dépourvu de protection maxillaire (J) et a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement No 22 contenant déjà la série 05 d'amendements au moment de l'homologation, et que son numéro de série de production est 1952."

Annexe 11, paragraphe 3.2.2, sous la légende de la figure 3, remplacer " $(600 \pm 70)$  mm" par " $(600 \pm 70)$  nm".

---